

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 »	50 »
	3 mois..	25 »	30 »
France et Colonies	Un an..	75 »	120 »
	6 mois..	45 »	70 »
	3 mois..	30 »	40 »
Étranger	Un an..	120 »	180 »
	6 mois..	70 »	100 »
	3 mois..	40 »	60 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc....
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

**LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 13 juin 1940 (7 jourmada I 1359) modifiant le dahir du 1 <sup>er</sup> septembre 1939 (16 rejeb 1358) portant réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie .....	694
Dahir du 1 <sup>er</sup> juillet 1940 (25 jourmada I 1359) relatif au stockage et au commerce des laits en boîtes .....	695
Dahir du 3 juillet 1940 (27 jourmada I 1359) portant addition au dahir du 9 septembre 1939 (24 rejeb 1358) relatif au contrôle des importations .....	695
Dahir du 6 juillet 1940 (30 jourmada I 1359) étendant à diverses catégories de personnel l'application du dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'État, des municipalités, des offices et des établissements publics, dans le cas de mobilisation générale .....	696
Arrêté viziriel du 11 juin 1940 (5 jourmada I 1359) complétant l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers .....	696
Arrêté viziriel du 11 juin 1940 (5 jourmada I 1359) modifiant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage .....	698
Arrêté viziriel du 4 juillet 1940 (28 jourmada I 1359) allouant une indemnité aux agents auxiliaires de la direction des affaires politiques, chargés d'assurer les fonctions de régisseurs de dépenses .....	698
Arrêté viziriel du 4 juillet 1940 (28 jourmada I 1359) portant rétablissement du régime normal de la durée du travail .....	698
Arrêté viziriel du 4 juillet 1940 (28 jourmada I 1359) remettant en vigueur les dispositions de la réglementation sur le repos hebdomadaire .....	699
Arrêté viziriel du 6 juillet 1940 (30 jourmada I 1359) portant modification au classement des emplois présentant un risque ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B). .....	699
Arrêté du directeur général des services économiques portant addition à l'arrêté du 15 juin 1940 réglementant la fabrication et la consommation des papiers autres que le papier journal, et des cartons .....	699

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 3 mai 1940 (24 rebia I 1359) autorisant la cession gratuite des droits d'eau de deux sources, sises sur des immeubles domaniaux (Mogador) .....	700
Arrêté viziriel du 3 mai 1940 (24 rebia I 1359) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Ksob et ses sources tributaires, entre son embouchure et le P.K. 16+000 de la route n° 10 de Mogador à Marrakech .....	700
Arrêté viziriel du 22 mai 1940 (14 rebia II 1359) portant reconnaissance de diverses pistes, et fixant leur largeur d'emprise (région de Meknès) .....	701
Arrêté viziriel du 30 mai 1940 (22 rebia II 1359) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de la séguia Tabouhanit issue de l'oued Guedj (annexe des AH Ourir, Marrakech) .....	705
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> juin 1940 (24 rebia II 1359) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1940, aux matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des cageots à fruits et à primeurs destinés à l'exportation .....	706
Arrêté viziriel du 1 <sup>er</sup> juin 1940 (24 rebia II 1359) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1940, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons et de légumes et de certaines préparations à base de fruits .....	706
Arrêté viziriel du 6 juin 1940 (29 rebia II 1359) portant reconnaissance de la piste n° 56 du territoire de Port-Lyautey, et fixation de sa largeur d'emprise .....	707
Arrêté viziriel du 13 juin 1940 (7 jourmada I 1359) déclarant d'utilité publique la création du lotissement urbain de Camp-Berteaux (Taourirt), et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à ces travaux. .....	707
Arrêté viziriel du 15 juin 1940 (9 jourmada I 1359) autorisant un échange de parcelles de terrain par la ville d'Oujda. .....	708
Arrêté viziriel du 25 juin 1940 (19 jourmada I 1359) portant modification des diverses taxes applicables aux colis postaux .....	709

Arrêté résidentiel fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1940 le taux de l'indemnité de monture des chefs de makhzen et des mokhazenis montés mis à la disposition de la direction des affaires politiques .....	709	Permis de recherches rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, non-renouvellement ou fin de validité .....	713
Décision résidentielle complétant la liste annexée au dahir du 24 février 1940 relatif à la surveillance et au contrôle des prix des denrées et produits de première nécessité .....	710	Liste des permis de prospection rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité....	713
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur les projets d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, dans deux puits, au profit de M. Grebert Paul .....	710	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1444, du 28 juin 1940, page 654 .....	711
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Cherrat, au profit de M <sup>me</sup> Deschamps .....	711	Bilan des opérations de la caisse de prévoyance marocaine au 31 décembre 1938 et 1939 .....	714
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued R'Dat, au profit de M. Léon Richard.	712	<b>PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT</b>	
Arrêté du directeur général des travaux publics, des transports et des mines, fixant le prix de vente du ciment à compter du 15 juillet 1940 .....	712	Honorariat .....	714
Arrêté du directeur général des services économiques fixant, pour l'année budgétaire 1940, les modalités d'attribution, aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935 .....	713	Reclassement au titre des services militaires .....	714
Interdiction de journaux étrangers en zone française de l'Empire chérifien .....	713	Admission à la retraite .....	714
		Radiation des cadres .....	715
		Concession de pensions civiles .....	715
		Concession d'allocations exceptionnelles .....	715
		Concession d'allocation exceptionnelle de réversion .....	715
		Révision de deux allocations viagères attribuées à des anciens militaires chérifiens .....	715
		<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
		Baccalauréat de l'enseignement secondaire en 1940.....	715
		Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités .....	715
		Situation de la Banque d'État du Maroc au 31 mai 1940 ....	716

## PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION  
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 13 JUIN 1940 (7 jourmada I 1359)**  
modifiant le dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1939 (16 rejeb 1358)  
portant réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> septembre 1939 (16 rejeb 1358) portant réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie, modifié par le dahir du 6 décembre 1939 (24 chaoual 1358);

Vu le décret du président de la République française du 16 avril 1940 modifiant le décret du 15 décembre 1938 réglementant la radiotélégraphie et la radiotéléphonie en temps de guerre,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du titre 1<sup>er</sup> (art. 5) et du titre 3 (art. 13) du dahir susvisé du 1<sup>er</sup> septembre 1939 (16 rejeb 1358) portant réglementation de la radiotélégraphie et de la radiotéléphonie sont remplacées ou complétées par les dispositions suivantes :

« Article 5. — Dans les ports, les antennes et cadres des postes des bâtiments de commerce neutres, doivent être déconnectés des appareils ; les cabines des postes radioélectriques sont mises sous scellés.

« Les dispositions suivantes sont appliquées aux bâtiments de commerce français :

« Dans les ports, les dispositifs de mise en marche des appareils d'émission (postes principaux et postes de secours) sont mis sous scellés, la réception restant seule permise ; si cette mesure n'est pas réalisable, la cabine de T.S.F. elle-même est mise sous scellés.

« Les dispositions précédentes concernant les bâtiments de commerce français dans les ports sont appliquées aux bâtiments de commerce des nations alliées.

« Toutefois, si l'autorité militaire, maritime ou le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en donne l'ordre, la possibilité de recevoir par T.S.F. est retirée aux bâtiments de commerce français ou aux bâtiments de commerce des nations alliées.

« Aucune opération de réparation dans des postes radioélectriques ou des locaux de T.S.F. ne peut être faite sans l'approbation du Commissaire résident général.

« Le capitaine est responsable de l'exécution des ordres qu'il reçoit à ce sujet de l'autorité militaire, maritime, ou du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. »

« Article 13. — Les infractions au présent dahir, et, notamment, la fabrication et la vente des appareils radioélectriques sans l'autorisation prévue à l'article 3 ci-dessus, ainsi que le maintien ou l'installation sans autorisation de postes radioélectriques, l'usage de ces postes, la communication à des tiers de renseignements reçus ou transmis par radiotélégraphie ou radiotélépho-

« nie intéressant la défense nationale ou la sûreté de l'État  
« seront punis, sans préjudice de toutes autres peines s'il  
« y a lieu, d'une amende de 16 à 5.000 francs.

« Dans tous les cas, la saisie des appareils sera ordon-  
« née et la confiscation devra être obligatoirement pro-  
« noncée.

« En cas de récidive, la peine d'amende pourra être  
« portée de 50 à 10.000 francs. »

« Article 13 bis. — Les dirigeants ou exploitants de  
« stations radioélectriques d'émission privées, dont l'au-  
« torisation d'exploitation a été maintenue en temps de  
« guerre, sont tenus de respecter scrupuleusement les  
« modalités de trafic définies par les textes concernant  
« les conditions techniques d'exploitation et l'échange des  
« communications, notamment par l'article 7 du présent  
« dahir.

« Les infractions aux dispositions du paragraphe ci-  
« dessus, même si elles ne présentent pas un caractère  
« nuisible à la défense nationale et à la sûreté de l'État,  
« seront punies sans préjudice de toutes autres peines,  
« s'il y a lieu, d'une amende de 16 à 5.000 francs.

« La saisie temporaire pour une durée ne pouvant  
« excéder un an ou la confiscation définitive de l'appareil  
« pourront, en outre, être ordonnées.

« En cas de récidive, la peine d'amende pourra être  
« portée de 50 à 10.000 francs. »

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1359,  
(13 juin 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1940 (25 jourmada I 1359)**  
relatif au stockage et au commerce des laits en boîtes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 septembre 1938 (29 rejeb 1357) rela-  
tif à la constitution d'un stock de laits en boîtes, modifié  
par le dahir du 13 octobre 1938 (18 chaabane 1357),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les importateurs de laits en boîtes  
devront, à partir de la publication du présent dahir et avant  
le 1<sup>er</sup> août 1940, augmenter de 50 % le stock permanent de  
réserve qu'ils sont tenus de constituer en application des  
dahirs susvisés des 24 septembre 1938 (29 rejeb 1357) et  
13 octobre 1938 (18 chaabane 1357).

ART. 2. — Les importateurs, les grossistes et les demi-  
grossistes détenteurs d'un stock de sécurité ne pourront  
désormais continuer à approvisionner que leurs clients

directs habituels, et à condition de réduire leurs livraisons  
de moitié par rapport à la moyenne des opérations effec-  
tuées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1940.

ART. 3. — Les détaillants ne pourront vendre des laits  
en boîtes à leur clientèle que pour l'alimentation des  
enfants de moins de deux ans, sur présentation d'un certi-  
ficat du chef des services municipaux ou de l'autorité de  
contrôle, ou pour l'alimentation des malades, sur présen-  
tation d'une ordonnance médicale. Il ne pourra être livré  
par semaine, pour l'alimentation des enfants âgés de moins  
de deux ans, de laits en boîtes en quantité supérieure à  
celle correspondant à un litre de lait normal par jour. Le  
détaillant devra mentionner chaque vente au dos du certi-  
ficat. Les quantités à livrer en vue de l'alimentation des  
malades seront fixées par l'ordonnance médicale pour une  
durée de quinze jours, renouvelable. Elles ne pourront  
dépasser un chiffre correspondant à deux litres de lait nor-  
mal par jour. Chaque vente sera mentionnée au dos de  
l'ordonnance.

Sans préjudice des peines prévues à l'article 5, les  
chefs des services municipaux et les autorités locales de  
contrôle pourront interdire la détention et la vente de laits  
en boîtes aux détaillants qui auront enfreint les prescrip-  
tions du présent article.

ART. 4. — Sont interdits l'emploi et la détention de  
laits en boîtes dans les hôtels, pensions, restaurants,  
buffets, auberges, cafés, cafés-restaurants, cafés-brasseries,  
crémeries, cercles, clubs, restaurants coopératifs, cantines,  
popotes, buvettes, bars, maisons de thé.

ART. 5. — Les infractions au présent dahir seront  
constatées ainsi qu'il est prévu à l'article 15 du dahir sus-  
visé du 24 septembre 1938 (29 rejeb 1357) et punies des  
sanctions édictées par le même article.

Fait à Rabat, le 25 jourmada I 1359,  
(1<sup>er</sup> juillet 1940).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**DAHIR DU 3 JUILLET 1940 (27 jourmada I 1359)**  
portant addition au dahir du 9 septembre 1939 (24 rejeb 1358)  
relatif au contrôle des importations.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 9 septembre 1939 (24 rejeb 1358)  
relatif au contrôle des importations,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les marchandises dont l'impor-  
tation en zone française de l'Empire chérifien est subor-  
donnée à une autorisation en application du dahir susvisé  
du 9 septembre 1939 (24 rejeb 1358) ne peuvent faire

l'objet, de la part des importateurs, de commandes fermes à des fournisseurs étrangers ou à leurs représentants, courtiers, commissionnaires, etc., tant que ladite autorisation n'a pas été régulièrement délivrée.

ART. 2. — Il est interdit aux représentants, courtiers, commissionnaires, etc., établis en zone française de l'Empire chérifien, d'accepter des commandes fermes de marchandises dont l'importation en zone française de l'Empire chérifien est subordonnée à une autorisation en application du dahir précité du 9 septembre 1939 (24 rejeb 1358), sans s'être assurés au préalable que leurs clients ont obtenu ladite autorisation.

ART. 3. — Il est interdit de stipuler dans les contrats concernant l'importation des marchandises visées ci-dessus, le paiement, au profit du fournisseur étranger ou de son représentant, courtier, commissionnaire, etc., d'une indemnité ou d'une commission quelconque, au cas où l'autorisation nécessaire n'aurait pas été obtenue.

ART. 4. — Sont nuls les contrats conclus ou les commandes passées en violation du présent dahir.

ART. 5. — Les infractions au présent dahir sont passibles d'une amende de seize à cinq mille francs (16 à 5.000 fr.) qui, en cas de récidive, est portée de cinquante à dix mille francs (50 à 10.000 fr.).

*Fait à Rabat, le 27 jourmada I 1359,  
(3 juillet 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 juillet 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**DAHIR DU 6 JUILLET 1940 (30 jourmada I 1359)**  
étendant à diverses catégories de personnel l'application du dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics, dans le cas de mobilisation générale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de Notre dahir du 30 septembre 1939 (15 chaabane 1358) fixant la situation des personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics, dans le cas de mobilisation générale, sont applicables également :

a) Au personnel enseignant suppléant qui totalisait six mois de services ininterrompus à la date du 1<sup>er</sup> septembre 1939 ;

b) Au personnel auxiliaire de l'enseignement primaire régi par l'arrêté viziriel du 13 septembre 1935 (13 jourmada II 1354) ;

c) Au personnel auxiliaire chargé d'un service permanent d'enseignement professionnel, régi par l'arrêté viziriel du 6 mai 1939 (16 rebia I 1358).

ART. 2. — Comme pour les personnels de l'Etat, des municipalités, des offices et des établissements publics et le personnel à contrat, lesdites dispositions produiront effet, pour les personnels visés à l'article ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1939.

*Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1359,  
(6 juillet 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 juillet 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1940**  
(5 jourmada I 1359)

complétant l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à la coordination des transports ferroviaires et routiers ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté viziriel susvisé du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 7 bis. — Les services routiers de transport public de voyageurs assurés par des véhicules de première catégorie ou de deuxième catégorie, ou par des véhicules affectés à la desserte des souks, sont tenus d'assurer le transport des sacs de dépêches postales et de colis postaux et des journaux hors sacs, chaque fois que l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en fera la demande. Le prix payé par cet office est alors le prix maximum fixé à l'article 7 *ter* ci-dessous. Au cas où un transporteur refuserait de transporter le courrier, son agrément serait automatiquement annulé par la commission des transports sans qu'il soit besoin de recourir aux formalités prévues par l'article 5 de l'arrêté viziriel du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356) relatif à l'agrément des entrepreneurs de services publics de transports par véhicules auto-

mobiles et à l'autorisation des véhicules affectés à ces transports. Si un transporteur invité par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones à assurer l'acheminement du courrier ne l'assurait pas dans les conditions fixées au présent article et aux articles 7 *ter* et 7 *quater* ci-dessous, il y aurait lieu à application de l'article 5 précité. L'Office des postes, des télégraphes et des téléphones désigne les lignes qu'il utilise, fixe les bureaux de poste à desservir sur le parcours normal et détermine les points d'arrêt où l'échange du courrier est effectué entre les mains de ses agents par le conducteur de la voiture. Il détermine aussi, en accord avec l'entrepreneur, les déviations d'itinéraire de peu d'importance nécessaires pour atteindre directement les établissements postaux ou les points de jonction avec d'autres courriers.

« L'entreprise est également tenue, sur la demande de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, de transporter des sacoches postales destinées ou expédiées par des personnes situées sur le parcours du service de transport. En principe, l'échange se fait sans que le conducteur ait à s'éloigner de son véhicule. Pour l'échange des sacs de dépêches postales et de colis postaux, les agents de l'entreprise doivent s'assurer de l'état des envois livrés ou reçus et vérifier que leur nombre ainsi que celui des paquets de journaux hors sacs correspond bien à celui indiqué sur le bordereau qui leur est remis.

« Les voitures doivent être pourvues des moyens de protection nécessaires pour assurer la sécurité du courrier postal et le mettre à l'abri des intempéries.

« L'entrepreneur, lorsqu'il effectue le transport des sacs de dépêches, est tenu d'adapter à ses voitures une boîte aux lettres dont il assure gratuitement la pose, le transport et la remise aux agents des postes aux points indiqués : les frais d'achat, d'entretien et de renouvellement de cette boîte incombent à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones. »

« Article 7 *ter*. — La rétribution payée par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est déterminée soit par adjudication, soit de gré à gré. En aucun cas, les entreprises dont les services peuvent être utilisés par l'administration des postes, ne pourront prétendre à une rémunération supérieure à un maximum calculé à raison d'une place voyageur, 1<sup>re</sup> classe luxe, 1<sup>re</sup> catégorie, par 100 kilos de courrier : les fractions de place étant arrondies au nombre de places supérieur, mais le prix payé pour le premier quintal étant majoré de 50 % et le poids minimum de courrier pris en compte étant de 100 kilos. Le prix des places de 1<sup>re</sup> classe luxe, 1<sup>re</sup> catégorie, à considérer pour l'application du présent arrêté, est le prix maximum fixé par le directeur général des travaux publics, en application de l'article 26 du dahir susvisé du 23 décembre 1937 (19 chaoual 1356), ce prix étant toutefois augmenté de 50 % pour les parcours sur piste ou sur route de montagne définis par arrêté du directeur général des travaux publics.

« Le poids du courrier servant de base pour la rétribution est celui constaté au point de réception par l'entreprise des premiers sacs de courrier, étant admis que les sacs pris dans les bureaux intermédiaires compensent ceux livrés à ces mêmes bureaux.

« Le poids constaté dans les conditions susindiquées :  
« 1° A l'aller, sert de base pour la rétribution du parcours « aller » ;

« 2° Au retour, sert de base pour la rétribution du parcours « retour ».

« La rétribution est due pour chaque parcours effectué à partir du point de réception des premiers sacs de courrier, jusqu'au point de livraison de ce dernier.

« Toutefois, sur les lignes où l'importance du courrier le justifie, l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones peut prévoir des sectionnements de parcours pour la pesée du courrier transporté. Dans ce cas, la rétribution est due :

« 1° Sur la base du poids constaté à partir du point de réception, par l'entreprise, des premiers sacs de courrier pour le parcours compris entre ce point et le point de sectionnement ;

« 2° Sur la base du poids constaté à partir du point de sectionnement pour le parcours compris entre ce point et le point de livraison du dernier sac de courrier. »

« Article 7 *quater*. — Toutes dispositions doivent être prises par les entrepreneurs pour parer, le cas échéant, dans le plus bref délai, à toutes interruptions de service que pourraient occasionner la défaillance du personnel ou la défectuosité du matériel : ils doivent se prémunir de moyens de secours.

« Lorsque des voyages prévus pour le transport des sacs de dépêches postales et de colis postaux n'ont pas été effectués en totalité ou en partie, par suite de circonstances de force majeure, l'entrepreneur est tenu d'assurer au plus tôt le transport des sacs de courrier ; dans ce cas, il est indemnisé du supplément de dépenses que l'exécution de ce service lui occasionne.

« Si le voyage n'a pas été empêché par des circonstances de force majeure, l'entreprise doit assurer gratuitement le transport des sacs de dépêches et de colis postaux, faute de quoi il y est pourvu par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.

« En cas d'avarie ou de perte de sacs de dépêches ou de colis postaux, l'entreprise, après enquête et détermination du montant de la perte par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, est responsable du montant des groupes ainsi que des indemnités dues à des tiers pour les chargements, objets recommandés et colis postaux, sans que sa responsabilité totale pour chaque voyage puisse dépasser 10.000 francs. »

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1359,  
(11 juin 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,

J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1940**  
(5 jourmada I 1359)

modifiant l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 24, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'article 24 de l'arrêté viziriel susvisé du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 24. — *Éclairage.* — .....  
Alinéa 8.

« Tout ensemble composé d'un tracteur et d'une semi-remorque ou d'une ou plusieurs remorques, doit porter, à l'avant, dans sa partie supérieure et à l'arrière, un panneau carré éclairé dès la chute du jour et non éblouissant et faisant apparaître de l'avant et de l'arrière, un triangle jaune clair d'au moins vingt centimètres de côté se détachant sur fond bleu foncé. »

(La suite sans modification.)

**ART. 2.** — *Délai d'application.* — Un délai de six mois est accordé, à partir de la publication au *Bulletin officiel* du présent arrêté, pour l'application des prescriptions nouvelles de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1359,  
(11 juin 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juin 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1940**  
(28 jourmada I 1359)

allouant une indemnité aux agents auxiliaires de la direction des affaires politiques, chargés d'assurer les fonctions de régisseurs de dépenses.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, spécialement son article 27 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service des contrôles civils, et les arrêtés qui l'ont modifié et complété, notamment les arrêtés résidentiels des 26 octobre 1934 et 26 mars 1937 ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les arrêtés qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1934 (14 jourmada I 1353) relatif à l'indemnité de caisse des régisseurs comptables ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 juin 1936 portant création d'une direction des affaires politiques, ensemble les arrêtés l'ayant modifié et complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les agents auxiliaires de la direction des affaires politiques en service dans les postes de contrôle civil et d'affaires indigènes, recevront une indemnité de responsabilité quand, dans l'absence d'un fonctionnaire qualifié, ils auront été institués régisseurs de dépenses.

L'indemnité sera calculée en raison de 1 pour mille du montant des fonds manipulés, sans pouvoir être inférieure à 100 francs ni supérieure à 500 francs.

**ART. 2.** — Les présentes dispositions produiront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1940.

Elles cesseront d'être applicables à la date qui sera fixée, après la fin des hostilités, par une décision du secrétaire général du Protectorat prise sur la proposition du directeur général des finances.

Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1359,  
(4 juillet 1940).

MOHAMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1940.

*Le Ministre plénipotentiaire,*  
*Délégué à la Résidence générale,*  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1940**  
(28 jourmada I 1359)

portant rétablissement du régime normal  
de la durée du travail.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) portant réglementation de la durée du travail ;

Vu le dahir du 23 septembre 1939 (8 chaabane 1358) tendant à modifier le dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Les dispositions du dahir susvisé du 23 septembre 1939 (8 chaabane 1358) sont abrogées.

Toutefois, après autorisation du secrétaire général du Protectorat, la durée du travail pourra, dans les entreprises industrielles travaillant pour les besoins économiques du pays et assujetties au dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rejeb I 1355), être portée à plus de huit heures par jour ou de quarante-huit heures par semaine, sans pouvoir cependant dépasser dix heures par jour ou soixante heures par semaine.

*Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1359,  
(4 juillet 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 4 juillet 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 JUILLET 1940**  
(28 jourmada I 1359)

remettant en vigueur les dispositions de la réglementation sur le repos hebdomadaire.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 décembre 1930 (26 rejeb 1349) portant institution du repos hebdomadaire ;

Vu le dahir du 9 septembre 1939 (24 rejeb 1358) tendant à modifier le dahir du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir susvisé du 9 septembre 1939 (24 rejeb 1358) sont abrogées.

Toutefois, après autorisation du secrétaire général du Protectorat, le repos hebdomadaire pourra être suspendu dans les entreprises industrielles travaillant pour les besoins économiques du pays.

*Fait à Rabat, le 28 jourmada I 1359,  
(4 juillet 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution

*Rabat, le 4 juillet 1940.*

*Le Commissaire résident général,  
NOGUÈS.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1940**  
(30 jourmada I 1359)

portant modification au classement des emplois présentant un risque ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B).

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque ou des fatigues exceptionnelles (catégorie B) ;

Sur la proposition du délégué à la Résidence générale, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté viziriel susvisé du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1940 :

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

1° *Police générale et identification :*

Commissaires de police ;

Inspecteurs-chefs principaux de police et de l'identification ;

Officiers de paix ;

Inspecteurs-chefs de police et de l'identification ;

Secrétaires adjoints de police et de l'identification ;

Inspecteurs sous-chefs principaux et brigadiers principaux, inspecteurs sous-chefs et brigadiers ;

Inspecteurs et gardiens de la paix ;

Agents de l'identification.

2° *Administration pénitentiaire*

(Sans changement).

*Fait à Rabat, le 30 jourmada I 1359,  
(6 juillet 1940).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 juillet 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES SERVICES ÉCONOMIQUES**

portant addition à l'arrêté du 15 juin 1940 réglementant la fabrication et la consommation des papiers autres que le papier journal, et des cartons.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1940 relatif à la fabrication et à la consommation des papiers et cartons, ainsi qu'à la récupération des vieux papiers et cartons, et, notamment, ses articles 1<sup>er</sup> et 5 ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1940 réglementant la fabrication et la consommation des papiers autres que le papier journal, et des cartons,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE.** — Par complément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 15 juin 1940, les industriels et commerçants qui fournissent habituellement des papiers, des cartons et des ouvrages en papier ou carton aux administrations du Protectorat sont tenus de conserver dans leur magasin, à la disposition de ces administrations, un stock de papiers et cartons permettant d'assurer l'exécution de commandes égales à celles qu'ils ont livrées auxdites administrations durant les trois derniers mois.

Il ne pourra être dérogé à ces mesures qu'avec l'autorisation écrite du chef du service du commerce et de l'industrie.

*Rabat, le 6 juillet 1940.*

**BILLET.**

**TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION**

**DAHIR DU 3 MAI 1940 (24 rebia I 1359)**

autorisant la cession gratuite des droits d'eau de deux sources, sises sur des immeubles domaniaux (Mogador).

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

**A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la cession gratuite au domaine public de deux sources, Arsa Es Soltan et Djan, sises, respectivement, sur les immeubles domaniaux inscrits sous les n° 2 et 3 au sommier de consistance des biens domaniaux des Neknafa.

**ART. 2.** — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Fès, le 24 rebia I 1359,  
(3 mai 1940).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 mai 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 3 MAI 1940**

**(24 rebia I 1359)**

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Ksob et ses sources tributaires, entre son embouchure et le P.K. 16+000 de la route n° 10 de Mogador à Marrakech.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 20 janvier au 29 janvier 1940, dans la circonscription du contrôle civil de Mogador, par arrêté du directeur général des travaux publics du 27 novembre 1939 ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 19 et 30 janvier 1940, et les plans y annexés ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Ksob et ses sources tributaires, entre son embouchure et le P. K. 16+000 de la route n° 10, de Mogador à Marrakech, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344).

**ART. 2.** — La totalité du débit de l'oued Ksob et de ses sources tributaires, dans la partie de l'oued comprise entre son embouchure et le P.K. 16+000 de la route n° 10, de Mogador à Marrakech, appartient au domaine public.

**ART. 3.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Fès, le 24 rebia I 1359,  
(3 mai 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 mai 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

## ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 MAI 1940

(14 rebia II 1359)

portant reconnaissance de diverses pistes,  
et fixant leur largeur d'emprise (région de Meknès).

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les dossiers de l'enquête ouverte, simultanément, du 21 février au 21 mars 1938, dans le territoire des

circonscriptions de contrôle civil de Meknès-banlieue et d'El-Hajeb ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les pistes désignées au tableau ci-après, dont le tracé est figuré par un liséré jaune sur le plan au 1/100.000° annexé à l'original du présent arrêté, sont reconnues ou confirmées comme faisant partie du domaine public, et leur largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

N° de la piste	DESIGNATION DE LA PISTE	ORIGINE	EXTRÉMITÉ	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
				Côté gauche	Côté droit	
1	Piste de Meknès à Petitjean, par Mers-el-Baroud.	Limite du périmètre municipal de Meknès.	Mers-el-Baroud.	10	10	Prolongement à l'intérieur du périmètre municipal de Meknès, entre le P.K. 3,150 de la route n° 4 a (Ceinture nord de Meknès) et la limite du périmètre municipal. Prolongement dans le territoire de Port-Lyautey, entre Mers-el-Baroud et Petitjean. Prolongement dans le territoire de Port-Lyautey par la piste n° 148 reconnue par arrêté viziriel du 29 juillet 1935.
2	Piste de Meknès à l'Ouerzirha, par Menzeh-Moulay-Omar.	Lotissement « Bel Air » (rue du Commerce, à Meknès).	Champ de tir de l'Ouerzirha.	5	5	
3	Piste de Meknès à l'Ouerzirha.	P.K. 2+465 de la route n° 6 (de Meknès à Souk-el-Arba-du-Rharb).	Champ de tir de l'Ouerzirha.	10	10	
4	Piste de Meknès à Sidi-M'Barek et à Moulay-Idris des Guerouane.	P.K. 2+345 du chemin de colonisation de Meknès à Ras-el Arba.	Moulay-Idris des Guerouane.	10	10	
5	Piste de Sidi-Abdelkader-bou-Grinat à Sidi-Abdallah.	Marabout de Sidi bou Grinat près du P.K. 7+464 du chemin de colonisation de Meknès à Ras-el-Arba.	Piste de Meknès à Sidi-M'Barek et à Moulay-Idris des Guerouane.	5	5	
6	Piste de Meknès à Aïn-Djemâa, par Dahar-es-Soltane.	P.K. 120+112 de la route n° 14 (de Salé à Meknès).	Piste n° 17 (d'Aïn-Djemâa à El-Kansera).	5	5	Partie dans la région de Rabat.
7	Piste de Sidi-M'Barek des Guerouane à Sidi-el-Mokhfi.	Marabout de Sidi M'Barek.	Piste n° 6 (de Meknès à Aïn-Djemâa par Dahar-es-Soltane).	5	5	Partie commune avec le chemin de colonisation n° 1 d'Aïn-Lorma reconnu par arrêté viziriel du 24 septembre 1928.
8	Piste du bled Kafs à Aïn-Kerma, par Aïn-R'Mel.	P.K. 39+750 de la route n° 4 (de Port-Lyautey à Meknès).	Station d'Aïn-Kerma.	10	10	

N° de la piste	DESIGNATION DE LA PISTE	ORIGINE	EXTREMITE	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
				Côté gauche	Côté droit	
9	Piste de Meknès à Aïn-R'Mel.	P.K. 56+706 de la route n° 4 (de Port-Lyautey à Meknès).	Piste n° 8 (du bled Kafs à Aïn-Kerma, par Aïn-R'Mel).	10	10	
10	Piste d'Aïn-Taomar à Dar-Caïd-ben-Aïssa.	P.K. 21+347 de la route n° 4 (de Port-Lyautey à Meknès).	Dar Caïd ben Aïssa.	5	5	
11	Piste de la route n° 4 (de Port-Lyautey à Meknès) à El-Kansera.	P.K. 25+110 de la route n° 4 (de Port-Lyautey à Meknès).	Oued Lakhenzir.	10	10	Prolongement dans la région de Rabat.
12	Piste d'Aïn-Djemâa à Volubilis et à Moulay-Idris, par Mghara.	P.K. 27+935 de la route n° 4 (de Port-Lyautey à Meknès).	P.K. 6+680 de la route n° 28 (de Meknès à Ouezzane, par le Zegotta et Aïn-Defali).	10	10	
13	Piste de Sidi-M'Barek - du - R'Dom à Takourart et Meknès.	Route n° 6 (de Meknès à Souk-el-Arba - du - Rharb) près la ferme Bernard.	Piste n° 1 (de Meknès à Petit-jean, par Mers-el-Baroud).	10	10	
14	Piste du Zerhoun par M'Rassine et Moulay-Idris.	P.K. 6+877 de la route n° 28 (de Meknès à Ouezzane par le Zegotta et Aïn-Defali).	P.K. 15+682 de la route n° 2 B.	10	10	
15	Piste de M'Rassine à Beni-Amar-du-Zerhoun, par Moussaoua et Kasba-Nosrani.	Piste n° 14 (du Zerhoun à M'Rassine).	P.K. 7+064 de la route n° 306 (des Beni Amar à Volubilis, par Moulay-Idris).	5	5	
16	Piste d'El-Hammam à Dar-el-Caïd-Sidi-Ghir et Moussaoua.	Extrémité du chemin de colonisation d'El-Hammam (P.K. 2+293).	Moussaoua.	5	5	
17	Piste d'Aïn-Djemâa à El-Kansera.	P.K. 27+905 de la route n° 4 (de Port-Lyautey à Meknès).	Lieu dit « El-Ould-Ja ».	5	5	Prolongement dans la région de Rabat.
18	Piste d'Aïn-el-Hammam à Mghara et Moulay-Idris.	P.K. 25+850 de la route n° 4 (de Port-Lyautey à Meknès).	Piste n° 12 (d'Aïn-Djemâa à Volubilis et à Moulay-Idris, par Mghara).	5	5	
19	Piste d'Aïn-el-Hammam à El-Kansera.	P.K. 26+650 de la route n° 4 (de Port-Lyautey à Meknès).	Prolongement de la piste n° 17 (d'Aïn-Djemâa à El-Kansera).	5	5	
20	Piste de Meknès à l'oued Frah.	Piste n° 9 (de Meknès à Aïn-R'Mel).	P.K. 42+900 de la route n° 4 (de Port-Lyautey à Meknès).	10	10	
21	Piste de l'oued Frah à Volubilis.	P.K. 42+900 de la route n° 4 (de Port-Lyautey à Meknès).	Piste n° 1, de Meknès à Petit-jean, par Mers-el-Baroud.	5	5	
22	Piste d'Aïn-Djemâa à Sidi-Kacem, par les Aït Akki.	Piste n° 12 (Aïn-Djemâa à Volubilis et à Moulay-Idris, par Mghara).	Sidi-Kacem.	5	5	Partie dans le territoire de Port-Lyautey.
23	Piste d'Aïn-Toto à Dar-Caïd-Sidi-Rhir.	P.K. 15+715 de la route n° 5 (de Meknès à Fès).	Dar Caïd Sidi Rhir.	5	5	
24	Piste de Meknès à Ouldjet-es-Soltane.	Extrémité du chemin de colonisation dit « Bretelle Sévèrac ».	Piste n° 74 (de la région de Rabat).	10	10	Prolongement dans la région de Rabat, par la piste n° 12 reconnue par arrêté viziriel du 23 juin 1928.
25	Piste d'Annoceur à Dafet-Achlef et Ifrane.	Limite des régions de Fès et Meknès.	Ifrane.	15	15	Prolongement de la piste n° 53 de la région de Fès.
26	Piste de Meknès à Agourai.	P.K. 10+224 de la route n° 314 (de Meknès à Agourai).	P.K. 22+790 de la route n° 314.	5	5	
27	Piste de Meknès à Sidi-Addi, par Sidi-Chaffi.	P.K. 11+410 de la route n° 21 (de Meknès au Tafilalt).	P.K. 6+860 du chemin de colonisation de Boufekrane aux Aït Yacem (marabout de Sidi Addi).	10	10	

N° de la piste	DÉSIGNATION DE LA PISTE	ORIGINE	EXTREMITÉ	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
				Côté gauche	Côté droit	
28	Piste de Meknès à l'Adarouch.	P.K. 21+320 de la route n° 21 (de Meknès au Tafilalt).	Goulib (limite administrative entre la circonscription d'El-Hajeb et le cercle des Beni M'Guild).	10	10	Prolongement par la piste n° 4 (du cercle des Beni M'Guild) allant de l'embranchement de la piste de l'Azarhar au Goulib reconnue par arrêté viziriel du 9 septembre 1935.
29	Piste de Meknès à El-Hajeb, par Aïn-Kharrouba.	Extrémité sud du premier tronçon du chemin de colonisation des M'Jatt n° 2 à El-Hajeb, par Aïn-Kharrouba.	P.K. 30+620 de la route n° 21 (de Meknès au Tafilalt).	10	10	Partie commune avec le deuxième tronçon du chemin des M'Jatt n° 2 à El-Hajeb par Aïn-Kharrouba, reconnu par arrêté viziriel du 28 avril 1938.
30	Piste des Ait Bouhidmane à Ribaa et à Sidi-Brahim et Ifrane.	P.K. 11+300 de la route n° 5 (de Meknès à Fès).	Zaouïa d'Ifrane.	10	10	Partie commune avec le chemin de colonisation dit « Lagier », entre les P.K. 0 et 1+804.
31	Piste de Sebaa-Afoun au lotissement de colonisation d'Aïn-Taoudjat.	Carrefour du chemin de colonisation de Sebaa-Afoun à Souk-el-Gour et de la piste n° 47 (de l'aïn Boui Semsed à l'oued Djedida, par Souk-Djemâa-el-Gour).	P.K. 12+047 du chemin de colonisation de l'oued M'Ja à Sebaa-Afoun, par l'oued Bou Rhanim, et piste n° 49 (de Souk-Djemâa-el-Gour à Aïn-Chkeff).	10	10	
32	Piste d'El-Hajeb à Agouraï.	P.K. 29+130 de la route n° 21 (de Meknès au Tafilalt).	Agouraï.	10	10	
33	Piste de Tifrit à Agouraï.	Extrémité du chemin de colonisation de Ras-Djeri à Agouraï par Tifrit et Tizikinit (P.K. 6+974).	Piste n° 50 (d'Agouraï à Jifla).	10	10	
34	Piste de Koudeit à Agouraï, par l'oued Kell.	Piste n° 33 (de Tifrit à Agouraï).	Piste n° 50 (d'Agouraï à M'Jifla).	10	10	
35	Piste de Meknès à Dar-Caïd-Ali et Aïn-Loula.	Piste 8+196 de la route n° 314 (de Meknès à Agouraï).	P.K. 24+370 de la route n° 314, lieu dit « Aïn Loula ».	10	10	Épi sur Dar-Caïd-Ali.
36	Piste de Moulay-Idris à Sidi-M'Barek-du-R'Dom.	P.K. 14+270 de la route n° 28 (de Meknès à Ouezzane, par le Zegotta et Aïn-Defali).	Route n° 6 (de Meknès à Souk-el-Arba-du-Rharb).	10	10	
37	Piste d'El-Hajeb à Bou-Alouzène.	Piste n° 32 (d'El-Hajeb à Agouraï), ferme Clément.	Lieu dit « Bou Alouzène ».	10	10	
38	Piste de Sidi-Mohamed-Omar à Bou-Alouzène.	Piste n° 32 (d'El-Hajeb à Agouraï), lieu dit « Sidi-Mohamed-Omar ».	Piste n° 37 (d'El-Hajeb à Bou-Alouzène).	5	5	
39	Piste de Meknès à Kasba-Menz-Charf, par Dar-Ferrag.	Meknès, lieu dit « Bah-Koubich ».	Piste n° 27 (de Meknès à Sidi-Addi, par Sidi-Chaffi) casba Menz Charf.	10	10	
40	Piste de la route n° 5 (de Meknès à Fès) à la route n° 3 (de Port-Lyautey à Fès).	P.K. 36+755 de la route n° 5 (de Meknès à Fès).	P.K. 135+350 de la route n° 3 (de Port-Lyautey à Fès).	10	10	
41	Piste de Boufekrane à Aïn-Maarouf.	P.K. 4+680 du chemin de colonisation de Boufekrane aux Ait Yacem.	Aïn-Maarouf.	10	10	

N° de la piste	DESIGNATION DE LA PISTE	ORIGINE	EXTREMITE	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
				Côté gauche	Côté droit	
42	Piste des M'Jatt n° 1 à El-Hajeb, par Dar-Bou-Azza.	Extrémité du premier tronçon du chemin de colonisation des M'Jatt n° 1 à El-Hajeb, par Dar-Bou-Azza.	Piste n° 29 (de Meknès à El-Hajeb, par Aïn-Kharrouba).	10	10	Partie commune avec le deuxième tronçon du chemin de colonisation des M'Jatt n° 1 à El-Hajeb, par Dar-Bou-Azza, reconnu par arrêté viziriel du 28 avril 1928.
43	Piste des Aït Arzallah à l'aïn Boui Semsed.	Route n° 313 (de Meknès aux Aït Arzallah), lieu dit « Sidi Ali-ou-El-Hajeb ».	P.K. 26+100 de la route n° 310 (de Fès à El-Hajeb, par Aïn-Taoudjat), lieu dit « Aïn Boui-Semsed ».	10	10	
44	Piste des Aït Arzallah à Souk-Djemaa-el-Gour.	P.K. 2+900 du chemin de colonisation des Aït Arzallah à Souk-el-Gour et Aïn-Chkeff.	Chemin de colonisation de Souk-el-Gour à l'oued Djedida, lieu dit « Souk-Djemaa-el-Gour ».	10	10	Prolongement du chemin de colonisation existant.
45	Piste des Aït Arzallah à Dar-Caïd-Haddou.	Piste n° 44 (des Aït Arzallah à Souk-Djemaa-el-Gour).	Dar-Caïd-Haddou.	10	10	
46	Piste de Souk-Djemaa-el-Gour à Aïn-Taoudjat.	Extrémité du deuxième tronçon du chemin de colonisation des Aït Arzallah à Souk-el-Gour et à Aïn-Chkeff.	P.K. 7+935 de la route n° 310 (de Fès à El-Hajeb, par Aïn-Taoudjat).	10	10	
47	Piste de l'aïn Boui Semsed à l'oued Djedida, par Souk-Djemaa-el-Gour.	P.K. 26+784 de la route n° 310 (de Fès à El-Hajeb, par Aïn-Taoudjat), lieu dit « Boui-Semsed ».	P.K. 21+650 de la route n° 5 (de Meknès à Fès), lieu dit « Oued-Djedida ».	10	10	Partie commune avec le chemin de colonisation de Souk-Djemaa-el-Gour à l'oued Djedida.
48	Piste de Hadj-Kaddour à Aïn-Toto.	P.K. 14+950 du chemin de colonisation de Boufekrane à Sebaa-Aïoun.	P.°. 6+747 de la route n° 5 (de Meknès à Fès).	10	10	
49	Piste de Souk-Djemaa-el-Gour à Aïn-Chkeff.	Piste n° 46 (de Souk-Djemaa-el-Gour à Aïn-Taoudjat).	P.K. 31+525 de la route n° 5 (de Meknès à Fès), lieu dit « Aïn Chkeff ».	10	10	
50	Piste d'Agouraï à M'Jiffa.	Agouraï.	M'Jiffa (piste de Mechra-er-Rouhat à l'Adarouch).	10	10	En partie reconnue par arrêté viziriel du 6 janvier 1933, entre Agouraï et Dar-Caïd-Ali.
51	Piste des Aït Naaman.	P.K. 8+855 du chemin de colonisation de Boufekrane à Sebaa-Aïoun.	P.K. 33+995 de la route n° 310 (de Fès à El-Hajeb par Aïn-Taoudjat).	10	10	
52	Piste de l'aïn Aguengam.	Piste n° 30 (des Aït Boubidmane à Ribaa et à Sidi-Brahim et Ifrane).	Aïn-Aguengam.	10	10	
53	Piste des Aït Ouallal de Bittit.	Piste n° 30 (des Aït Boubidmane à Ribaa et à Sidi-Brahim et Ifrane).	Lieu dit « Aït Ouallal ».	10	10	
54	Piste d'Aïn-Taoudjat aux aïoun Blouz, par l'aïn Amellal.	Chemin de colonisation des aïoun Blouz (Aïn-Taoudjat).	Aïoun-Blouz.	10	10	
55	Piste du bled Ouezzani aux aïoun Blouz.	Extrémité du chemin de colonisation du bled Ouezzani.	Aïoun-Blouz.	10	10	
56	Piste de Dar-Caïd-Itto à Sidi-Brahim.	Dar-Caïd-Itto, route n° 21 (de Meknès au Tafilalt).	Ancien poste de Sidi-Brahim.	10	10	
57	Piste dite de Bou-Achouch.	Piste n° 24 (de Meknès à Ouldjet-es-Soltane).	Piste n° 74 de la région de Rabat.	10	10	

No de la piste	DÉSIGNATION DE LA PISTE	ORIGINE	EXTREMITÉ	LARGEUR d'emprise de part et d'autre de l'axe		OBSERVATIONS
				Côté gauche	Côté droit	
58	Piste de la route n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane) à Sidi-Brahim.	P.K. 9+080 de la route n° 309 (d'El-Hajeb à Ifrane)	Piste n° 56 (de Dar-Caïd-Itto à Sidi-Brahim).	10	10	
59	Piste d'Agourai à Sidi-Mohamed-Chérif et à Souk-es-Sebt des Jehjoh.	Agourai.	Piste n° 33 (de Tifrit à Agourai).	10	10	
60	Piste d'El-Hajeb à Ribaa.	P.K. 33+120 de la route n° 310 (de Fès à El-Hajeb, par Aïn-Taoudjat).	Piste n° 30 (des Aït Boubidmane à Ribaa et à Sidi-Brahim et Ifrane).	10	10	
61	Piste de Ribaa à Aïn-Taoudjat.	Piste n° 53 (des Aït Ouallal de Bittit).	P.K. 5+800 de la route n° 310 (de Fès à El-Hajeb, par Aïn-Taoudjat).	10	10	
62	Piste de Souk-Djemaa-el-Gour aux Aït Youssef.	Souk-Djemaa-el-Gour	Piste n° 61 (de Ribaa à Aïn-Taoudjat).	10	10	
63	Piste de Dar-Caïd-Ali à Mechra-cr-Rouhat.	Dar - Caïd - Ali, piste n° 50 (d'Agourai à M'ifla).	Mechra-cr-Rouhat (oued Beth).	10	10	En partie reconnue par arrêté viziriel du 6 janvier 1933 entre Dar-Caïd-Ali et Ras-el-Ktib.
64	Piste de la route n° 4 à Dar-Caïd-Lahoucine.	Piste n° 8 (du Bled Kafs à Aïn-Kerma, par Aïn-R'Mel).	Dar-Caïd-Lahoucine.	5	5	
65	Piste de Sidi-Kacem à l'oued Sidi Aïssa et à Dar-bel-Amri.	Chemin de Sidi-Kacem à Dar-bel-Amri.	Oued Sidi Aïssa.	5	5	Prolongement dans le territoire de Port-Lyautey par la piste n° 145 reconnue par arrêté viziriel du 29 juillet 1935.
66	Piste de Sidi-Kacem aux Ouled Bou Djelloul et à Dar-bel-Amri.	Piste n° 65 (de Sidi-Kacem à l'oued Sidi Aïssa et à Dar-bel-Amri).	Oued Slib Oulet (limite de la circonscription de Meknès-banlieue).	5	5	Prolongement dans le territoire de Port-Lyautey.
67	Piste des Aït Akki aux Aït Jouana.	Dar-Caïd-ben-Aïssa.	Piste n° 66 (de Sidi-Kacem aux Ouled Bou Djelloul et à Dar-bel-Amri).	5	5	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Meknès, le 14 rebia II 1359,  
(22 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MAI 1940**  
(22 rebia II 1359)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de la séguia Tabouhanit issue de l'oued Guedj (annexe des Aït Ourir, Marrakech).

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes des Aït Ourir par l'arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 11 novembre 1939 ;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 28 décembre 1939 et 29 janvier 1940 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs à l'usage des eaux de la séguia Tabouhanit, issue de l'oued Guedj et située dans l'annexe des Aït Ourjr (Marrakech), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Les usagers de la séguia Tabouhanit issue de l'oued Guedj, désignés au tableau ci-après, ont, sur les eaux de cette séguia, des droits privatifs d'usage indiqués audit tableau.

DÉSIGNATION la séguia	PROPRIETAIRES prévus	DROITS PRIVATIFS
Séguia Tabouhanit issue de l'oued Guedj.	Domaine public	La totalité des pertes récupérées par le bétonnage de la séguia égales à 15 % du débit actuel de cette dernière. Sur le débit restant :
	Domaine public .....	10 ferdias
	M. Chavanne .....	1 ferdia
	M. Ramelet .....	1 ferdia
	M <sup>lle</sup> M. Gidel .....	1 ferdia
	M. Dorée .....	1 ferdia
		14 ferdias

Nota. — La ferdia représente une durée d'irrigation de 12 heures par semaine.

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 rebia II 1359,  
(30 mai 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :  
Rabat, le 30 mai 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> JUIN 1940  
(24 rebia II 1359)

fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1940, aux matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des cageots à fruits et à primeurs destinés à l'exportation.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1933 (7 safar 1352) instituant le régime du drawback sur les cageots à fruits et à primeurs destinés à l'exportation ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 4 du dahir précité du 1<sup>er</sup> juin 1933 (7 safar 1352), dans sa réunion du 28 mai 1940 ;

Sur la proposition du directeur général des finances.

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les droits de douane et la taxe spéciale sur les matières premières utilisées pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des cageots à fruits et à primeurs destinés à l'exportation, seront remboursés, pour les expéditions effectuées au cours de l'exercice 1940, d'après les taux moyens fixés au barème annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1359,  
(1<sup>er</sup> juin 1940).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.

\* \* \*

BARÈME DES TAUX DE REMBOURSEMENT  
applicables aux cageots à fruits ou à primeurs fabriqués  
en zone française du Maroc, en vue de l'exportation en 1940.

N° des billots	Montant des droits à rembourser pour 100 cageots exportés			OBSERVATIONS
	Droits de douane	Taxe spéciale	Total	
18 (pin)	28,48	7,12	35,60	Les valeurs des matières premières ayant servi à l'établissement du présent barème sont les suivantes : Bois de pin, le mètre cube : 550 francs ; Lattes de châtaignier, le mètre linéaire : 0 fr. 13.
20 (pin)	34,02	8,50	42,52	
Canariens	20,28	5,07	25,35	

ARRÊTE VIZIRIEL DU 1<sup>er</sup> JUIN 1940  
(24 rebia II 1359)

fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1940, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons et de légumes et de certaines préparations à base de fruits.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350) instituant le régime du drawback sur les conserves de poissons, de viandes et de légumes destinées à l'exportation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 septembre 1936 (1<sup>er</sup> rejeb 1355) accordant le bénéfice du drawback aux emballages utilisés pour le conditionnement des fruits confits ou conservés, des cuites et pulpes de fruits, des confitures, gelées, marmelades, purées de fruits et produits analogues destinés à l'exportation ;

Vu la décision prise par la commission prévue à l'article 4 du dahir précité du 28 juillet 1931 (12 rebia I 1350), dans sa réunion du 28 mai 1940 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les droits de douane, la taxe spéciale et les droits de consommation sur les huiles et sur les emballages (boîtes et caisses), utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de sardines, de maquereaux, de thon, de bonite, de listao, de palomette et de légumes ou pour le conditionnement de certaines préparations à base de fruits destinées à l'exportation, seront remboursés, pour les expéditions effectuées au cours de l'exercice 1940, d'après les taux moyens fixés ci-après, par quintal de matière exportée :

Caisses en bois fabriquées avec des bois en grumes : 6 fr. 87 ;

Caisses en bois fabriquées avec des bois de caissage : 15 fr. 25 ;

Caisses en carton : 68 fr. 75 ;

Fers illustrés d'importation : 75 francs ;

Fers illustrés imprimés au Maroc : 64 fr. 62 ;

Fers blancs : 63 fr. 75 ;

Huiles d'olives : 137 fr. 50 ;

Huiles d'arachides d'importation :

Origine France : 125 francs

Sans certificat d'origine : 117 fr. 50 ;

Huiles d'arachides raffinées au Maroc (taux calculé d'après le prix de la matière brute importée) : 108 fr. 32.

**ART. 2.** — La liquidation des sommes à rembourser s'effectuera sur la base des poids moyens fixés aux barèmes annexés à l'arrêté viziriel du 23 mars 1939 (1<sup>er</sup> safar 1358) en ce qui concerne les huiles et les emballages en fer et en bois.

L'emploi des emballages en carton est autorisé pour tous les formats, les poids à considérer étant les suivants :

Conserves de sardines et maquereaux :

1/4 club 30 : 0 kg. 600 ;

1/4 spécial 25 : 0 kg. 490 ;

4/4 : 0 kg. 675 ;

Conserves de thon :

1/8 thon : 0 kg. 475 ;

1/4 thon : 0 kg. 800 ;

Conserves de sardines, maquereaux, thon ; autres formats : poids effectif ;

Conserves de légumes et préparations à base de fruits : poids effectif.

*Fait à Rabat, le 24 rebia II 1359,  
(1<sup>er</sup> juin 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 6 JUIN 1940**

(29 rebia II 1359)

portant reconnaissance de la piste n° 36 du territoire de Port-Lyautey et fixation de sa largeur d'emprise.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété et, notamment, l'article 1<sup>er</sup> ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — La piste désignée au tableau ci-après et dont le tracé est indiqué par un trait rouge sur le plan au 1/50.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté, est reconnue comme faisant partie du domaine public, et sa largeur d'emprise est fixée ainsi qu'il suit :

N° de la piste	DÉSIGNATION de la piste	LIMITE et tracé de la piste	LARGEUR de l'emprise normale de part et d'autre de l'axe	
			Côté gauche	Côté droit
36	Piste allant de la route n° 6 (de Meknès à Souk - el - Arba - du - Rharb) à l'oued Sebou, par la ferme de Préneuf.	Origine : P.K. 75 + 750 de la route n° 6. Extrémité : oued Sebou, en passant par les douars Lgrat es Soualem et Oulad Djezouli et la ferme de Préneuf.	10 m.	10 m.

**ART. 2.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 29 rebia II 1359,  
(6 juin 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 6 juin 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 JUIN 1940**

(7 jourmada I 1359)

déclarant d'utilité publique la création du lotissement urbain de Camp-Berteaux (Taourirt), et frappant d'expropriation une parcelle de terrain nécessaire à ces travaux.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hijra 1332) relatif à la procédure d'urgence, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 avril 1919 (25 rejeb 1337) organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes, et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la djemâa des Beni Oukil (Ouled Ali) et l'approbation donnée par le conseil de tutelle des collectivités indigènes ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du chef du service des domaines,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclarée d'utilité publique la création du lotissement urbain de Camp-Berteaux (Taourirt).

**ART. 2.** — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain d'une superficie de soixante

hectares trente-six ares (60 ha. 36 a), sise à Camp-Berteaux, dépendant de l'immeuble collectif n° 170 dit « Maader Beni Oukil », 5° parcelle, appartenant à la collectivité des Beni Oukil (Ouled Ali), et telle au surplus qu'elle est délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 3.** — L'urgence est prononcée.

**ART. 4.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1359,  
(13 juin 1940).

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 juin 1940.

Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
**J. MORIZE.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 15 JUIN 1940**

(9 jourmada I 1359)

autorisant un échange de parcelles de terrain  
par la ville d'Oujda.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 novembre 1935 (2 ramadan 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité d'Oujda de huit parcelles de terrain habous ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 9 mai 1940 ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement, l'échange par la ville d'Oujda des parcelles de terrain, figurées par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, sises rue Lamoricière, à Oujda, d'une superficie totale de cinq cent dix mètres carrés (510 mq.) et appartenant à différents propriétaires dénommés dans le tableau détaillé ci-après, contre des parcelles figurées par une teinte jaune sur le second plan annexé à l'original du présent arrêté, à distraire du domaine privé municipal, et d'une superficie totale de cinq cent cinquante mètres carrés environ (550 mq.), et des soultes dont le total s'élève à vingt-six mille francs (26.000 fr.) suivant le détail donné au tableau ci-après :

NOM DES INTÉRESSÉS	Superficies des immeubles remis par les intéressés		Superficies et sommes à remettre par la ville		Classement des terrains acquis par la ville	
	Superficies totales	Superficies construites	Superficies des parcelles	Soultes en argent	Au domaine public municipal	Au domaine privé municipal
					mètres carrés	mètres carrés
Kheïra Maama bent Mohamed bel Hachemi Makhokh . . .	78	42	100,60	3.000	16	62
Abdelkader ould Berrabah . . . . .	80	45	112,70	6.000	69	11
Mohamed ben Ahmed Dendane . . . . .	44	20	60,00	0	44	0
Smaïn ben Boujmaa . . . . .	110	25	139,10	4.500	50	60
Fatma ben Moulay Addour . . . . .	104	0	0,00	3.000	86	18
Mohamed Belkheïr Abdelmoumen . . . . .	52	44	77,70	4.000	0	52
Driss ould Ali . . . . .	42	32	61,30	3.500	0	42
	510	208	551,40	26.000	265	245

ART. 2. — Les parcelles acquises par la ville sont classées au domaine public municipal pour les parties tombant dans l'emprise de la rue Lamoricière, d'une superficie de deux cent soixante-cinq mètres carrés (265 mq.) au total.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada I 1359,  
(15 juin 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI,**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 juin 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1940  
(19 jourmada I 1359)**

**portant modification des diverses taxes  
applicables aux colis postaux.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1<sup>er</sup> décembre 1913 relatif à convention franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 :

Vu l'arrangement annexé à la convention postale universelle signée au Caire le 20 mars 1934 et concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1<sup>er</sup> jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès du Caire ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1937 (14 rejeb 1356) modifiant la taxe de factage des colis postaux à domicile ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1938 (26 safar 1356) portant modification des taxes des colis postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1938 (9 kaada 1357) portant modification des taxes des colis postaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 janvier 1940 (5 hijra 1358) modifiant diverses taxes applicables aux colis postaux, et fixant le maximum de la déclaration de valeur ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — *Taxes de livraison à domicile.* — Les taxes de livraison à domicile dans le régime intérieur marocain et dans les relations avec la France continentale, la Corse, l'Algérie et la Tunisie sont fixées ainsi qu'il suit :

- 2 fr. 40 par colis postal jusqu'à 10 kilos ;
- 3 fr. 50 par colis postal de 10 à 15 kilos ;
- 3 fr. 80 par colis postal de 15 à 20 kilos.

ART. 2. — *Droit de réclamation.* — Le droit de réclamation concernant un colis postal ordinaire ou contre remboursement est fixé à :

4 francs français dans le régime étranger.

Ce droit est remboursé si la réclamation a été motivée par une faute de service.

ART. 3. — *Droit de emballage.* — Le droit de emballage est fixé à :

- 5 fr. 40 dans le régime impérial ;
- 6 fr. 30 or dans le régime étranger.

ART. 4. — *Indemnités de responsabilité.* — Dans les relations du Maroc avec les colonies françaises, pays de protectorat et pays sous mandat français (voies françaises), le maximum de l'indemnité à allouer pour la perte, l'avarie ou la spoliation d'un colis postal non soumis à la formalité de la déclaration de valeur peut atteindre :

- 80 francs par colis postal jusqu'à 1 kilo ;
- 200 francs par colis postal de 1 à 5 kilos ;
- 320 francs par colis postal de 5 à 10 kilos ;
- 440 francs par colis postal de 10 à 15 kilos ;
- 560 francs par colis postal de 15 à 20 kilos.

ART. 5. — L'arrêté viziriel susvisé du 20 septembre 1937 (14 rejeb 1356) est abrogé.

ART. 6. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 jourmada I 1359,  
(25 juin 1940).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 25 juin 1940.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. MORIZE.*

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL**

**fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1940 le taux de l'indemnité de monture des chefs de makhzen et des makhzenis montés mis à la disposition de la direction des affaires politiques.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA  
RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion  
d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 27 avril 1939 portant organisation du cadre des makhzenis du Protectorat mis à la disposition de la direction des affaires politiques,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité de monture allouée aux chefs de makhzen et makhzenis montés du Protectorat est fixé ainsi qu'il suit pour le deuxième semestre de l'année 1940 :

1 <sup>re</sup> zone .....	1.100 francs
2 <sup>e</sup> zone .....	1.000 francs
3 <sup>e</sup> zone .....	900 francs

ART. 2. — Les différents postes auxquels sont affectés les chefs de makhzen et les makhzenis montés du Protectorat sont répartis ainsi qu'il suit entre les trois zones prévues à l'article premier du présent arrêté :

*Première zone* : villes de Fès, Casablanca, Rabat, Oujda, Meknès, Marrakech, Port-Lyautey, Salé et Taza ;  
Territoires de Ouarzazate, du Tafilalt, des confins du Dra ;

Circonscription de contrôle civil de Figuig.

*Deuxième zone* : région d'Oujda (sauf circonscription de contrôle civil de Figuig) ; circonscription de contrôle civil de Guercif ;

Cercles de Missour, Midelt, El-Ksiba, Azilal, Aknoul ;

Territoire d'Agadir ; villes ou centres d'Ouezzane, de Mogador, de Safi, de Mazagan, de Fedala, de Khouribga, d'Oued-Zem, de Louis-Gentil, de Kasba-Tadla, de Sefrou, de Petitjean, d'Azrou.

*Troisième zone* : tous les postes, localités, territoires et régions non compris dans les 1<sup>re</sup> et 2<sup>o</sup> zones.

Rabat, le 6 juillet 1940.

J. MORIZE.

#### DÉCISION RÉSIDENTIELLE

complétant la liste annexée au dahir du 24 février 1940 relatif à la surveillance et au contrôle des prix des denrées et produits de première nécessité.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ  
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la  
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 24 février 1940 relatif à la surveillance et au contrôle des prix des denrées et produits de première nécessité et, notamment, ses articles 6 et 23,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des denrées et produits de première nécessité annexée au dahir susvisé du 24 février 1940 est complétée ainsi qu'il suit :

« Matières ou produits tannants ».

Rabat, le 1<sup>er</sup> juillet 1940.

J. MORIZE.

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur les projets d'autorisation de prises d'eau par pompage dans la nappe phréatique, dans deux puits, au profit de M. Grebert Paul.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 2<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 4 décembre 1940, présentée, par M. Grebert Paul, propriétaire aux Oulad Daho, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage dans deux puits creusés à l'intérieur de sa propriété, située au lieu dit « Diabet » (Agadir-banlieue), un débit total de 40 litres-seconde ;

Vu les deux projets d'arrêtés d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du bureau des affaires indigènes d'Agadir-banlieue sur les projets d'autorisation de prises d'eau par pompage dans la nappe phréatique, dans deux puits, au profit de M. Grebert Paul, pour l'irrigation de sa propriété, sise aux Oulad Daho.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 juillet au 15 août 1940, dans les bureaux des affaires indigènes d'Agadir-banlieue, à Incz-gane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale des services économiques (service de l'agriculture et de la colonisation), et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Marrakech et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 28 juin 1940.

NORMANDIN.

\* \* \*

#### EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation d'une propriété appartenant à M. Grebert Paul, sise aux Oulad Daho, au lieu dit « Diabet » (Agadir-banlieue) (Puits n° 1).

ARTICLE PREMIER. — M. Grebert Paul est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, par pompage dans le puits n° 1 foré à l'intérieur de sa propriété, sise aux Oulad Daho, à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit de quinze litres-seconde (15 l.-s.). La surface à irriguer est de 109 hectares.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à quinze litres-seconde (15 l.-s.) sans dépasser trente litres-seconde (30 l.-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé. Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

Les installations devront être fixes. Elles devront être capables d'élever au maximum trente litres par seconde (30 l.-s.) à la hauteur totale de 30 mètres, hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des dites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds ; en cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra à ce sujet des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 12. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés

## EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique pour l'irrigation d'une propriété appartenant à M. Grebert Paul, sise aux Ouled Daho, au lieu dit « Diabet » (Agadir-banlieue). (Puits n° 2).

ARTICLE PREMIER. — M. Grebert Paul est autorisé à prélever dans la nappe phréatique, par pompage dans le puits n° 2 foré à l'intérieur de sa propriété, sise aux Ouled Daho, à l'emplacement indiqué au plan annexé à l'original du présent arrêté, un débit de quinze litres-seconde (15 l.-s.).

La surface à irriguer est de 109 hectares.

ART. 2. — Le débit total des pompes pourra être supérieur à quinze litres-seconde (15 l.-s.) sans dépasser trente litres-seconde (30 l.-s.) mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'excède pas celle correspondant au débit continu autorisé. Le débit ci-dessus est accordé sous la réserve expresse que les prélèvements effectués par le permissionnaire n'auront aucune influence sur les débits des sources ou puits existant dans la région.

Les installations devront être fixes. Elles devront être capables d'élever au maximum trente litres par seconde (30 l.-s.) à la hauteur totale de 30 mètres, hauteur d'élévation comptée au-dessus de l'étiage.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des dites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds ; en cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra à ce sujet des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Cherrat, au profit de M<sup>me</sup> Deschamps.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS. Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande présentée le 22 novembre 1939 par M<sup>me</sup> Deschamps à l'effet d'être autorisée à prélever par pompage dans l'oued Cherrat, un débit de 50 mètres cubes pour l'irrigation de sa propriété, sise en bordure de l'oued ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

## ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Cherrat, au profit de M<sup>me</sup> Deschamps, pour l'irrigation de sa propriété, sise en bordure de l'oued.

A cet effet, le dossier est déposé du 15 juillet au 15 août 1940, dans les bureaux du contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale des services économiques (service de l'agriculture et de la colonisation) ;  
et facultativement de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Rabat et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 2 juillet 1940.

NORMANDIN.

\* \* \*

## EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Cherrat au profit de M<sup>me</sup> Deschamps (Rabat-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Deschamps est autorisée à prélever par pompage dans l'oued Cherrat un débit continu de 0 l. 60 par seconde, destiné à l'irrigation de sa propriété, non immatriculée, sise en bordure de l'oued (cultures maraichères). La surface à irriguer est de 1 hectare 50 ares.

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à 0,60 litre-seconde, sans dépasser 5,5 litres-seconde correspondant à un prélèvement horaire de 20 mètres cubes d'eau, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite à 2 demi-heures. L'installation sera fixe.

Elle devra être capable d'élever au maximum 5,5 litres-seconde à la hauteur totale de 5 mètres en été (hauteur d'élévation comptée depuis l'étiage).

ART. 3. — Les installations du permissionnaire, les moteurs, tuyaux d'aspiration et de refoulement, pompes, seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public. Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront, à toute époque, libre accès aux dites installations, afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans nouvelle autorisation, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra à ce sujet, des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued R'Dat, au profit de M. Léon Richard.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 10 février 1940, présentée par M. Léon Richard, à l'effet d'être autorisé à prélever par pompage, dans l'oued R'Dat, pour l'irrigation de sa propriété, un débit continu de dix litres-seconde (10 l.-s.) ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe d'Had-Kourt (circonscription de contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb), sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued R'Dat, au profit de M. Léon Richard, pour l'irrigation de sa propriété (lot de colonisation n° 5, dit « Aïn Messaouda », titre foncier n° 10198 R.).

A cet effet, le dossier est déposé du 15 juillet au 15 août 1940 dans les bureaux de l'annexe d'Had-Kourt, à Had-Kourt.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale des services économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

La commission devra consulter le président de la chambre d'agriculture de Rabat, et pourra s'adjoindre le ou les caïds, ainsi que les présidents d'associations syndicales intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 4 juillet 1940.

NORMANDIN.

\* \* \*

**EXTRAIT**

**du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued R'Dat, au profit de M. Léon Richard, colon à Aïn-Defali.**

ARTICLE PREMIER. — M. Léon Richard, colon à Aïn-Defali, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued R'Dat, un débit continu de dix (10) litres par seconde destiné à l'irrigation de sa propriété (lot de colonisation n° 5 dit « Aïn Messaouda », titre n° 10198 R.).

ART. 2. — Le débit des pompes pourra être supérieur à dix (10) litres-seconde sans dépasser vingt (20) litres-seconde correspondant à un prélèvement horaire de 36 mètres cubes d'eau, mais, dans ce cas, la durée du pompage journalier sera réduite à douze heures. L'installation sera une moto-pompe type brouette, marque Aster, force 3 HP 1/2. Elle devra être capable d'élever au maximum dix (10) litres-seconde à la hauteur totale de six (6) mètres en été (hauteur d'élévation comptée depuis l'étiage).

ART. 3. — Les installations du permissionnaire, les moteurs, tuyaux d'aspiration et de refoulement, pompes, seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges

et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur les francs-bords et sur le domaine public. Les agents des services intéressés du Protectorat, dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque libre accès aux dites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire. Ils devront être achevés dans un délai maximum de trois mois à compter de la date du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles. Il devra exécuter sans délai les instructions qu'il recevra à ce sujet, des représentants du directeur général des travaux publics ou du directeur de la santé et de l'hygiène publiques.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS,  
DES TRANSPORTS ET DES MINES  
fixant le prix de vente du ciment,  
à compter du 15 juillet 1940.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, DES  
TRANSPORTS ET DES MINES, Officier de la Légion  
d'honneur,

Vu le dahir du 24 mai 1940 relatif à la fixation du prix de vente des ciments ;

Vu la convention, en date du 15 avril 1940, passée entre l'Etat chérifien et la Société des chaux et ciments et, notamment, les articles 2 et 4 ;

Vu l'arrêté, en date du 8 juin 1940, fixant les conditions de fonctionnement de la Caisse spéciale de péréquation entre les ciments d'importation et les ciments de production locale ;

Vu les arrêtés du 21 juin 1940 fixant le prix de vente du ciment à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1940,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — La valeur du terme B. de la formule d'établissement du prix du ciment 20/25 est ramené de 25 francs à zéro, à compter du 15 juillet 1940 inclus.

ART. 2. — Les prix d'application de la convention du 15 avril 1940 et les prix de vente du ciment sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 15 juillet 1940 :

Ciment pris nu sur wagon ou camion à l'usine de la Société des chaux et ciments du Maroc, située aux Roches-Noires, à Casablanca :

Catégorie 15/20 : 202 fr. 19 la tonne ;

Catégorie 20/25 : 229 fr. 76 la tonne.

ART. 3. — Aux prix ci-dessus s'ajoutera, s'il y a lieu, par tonne de ciment, le prix de vente ou de location de l'emballage fixé ainsi qu'il suit :

Sac papier 4 épaisseurs : 40 francs la tonne ;

Sac papier 5 épaisseurs : 45 francs la tonne ;

Location de fûts de 200 litres : 50 francs la tonne.

ART. 4. — Pour la vente en tous autres lieux de livraison que celui défini à l'article 2 ci-dessus, ne pourront être ajoutés aux prix ci-dessus que les droits de porte et le prix du transport par la voie la plus économique entre l'usine et le lieu de livraison, à l'exclusion de tous autres frais.

Rabat, le 9 juillet 1940.

NORMANDIN.

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES

fixant, pour l'année budgétaire 1940, les modalités d'attribution, aux importateurs d'animaux reproducteurs d'espèces déterminées, de la prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ÉCONOMIQUES,  
Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La prime instituée par l'arrêté viziriel du 15 juin 1935 pour les importations d'animaux reproducteurs mâles des espèces chevaline, asine, bovine, ovine, caprine et porcine, des juments de pur sang et de race bretonne, ainsi que des vaches laitières inscrites aux herd-books de France, ne sera attribuée que pour les animaux dont l'importation aura été approuvée préalablement par le chef du service de l'élevage.

Cette prime est exclusivement réservée aux éleveurs, aux syndicats ou coopératives d'élevage, à la Fédération des syndicats et coopératives d'élevage, à la section marocaine de l'Union ovine de l'Afrique du Nord.

La demande d'approbation qu'ils adresseront à ces fins devra obligatoirement faire mention de la race des sujets à importer.

Les éleveurs ou organismes précités, désireux de bénéficier de ladite prime devront adresser leur demande au directeur général des services économiques (service de l'élevage) dès que l'importation est effectuée et au plus tard le 15 janvier 1941 et accompagnée :

1° De la quittance de douane établie, soit au nom de l'éleveur ou de l'organisme importateur, soit au nom du transitaire. Dans ce dernier cas, une attestation du transitaire spécifiera qu'il a été procédé au dédouanement pour le compte de tel ou de tel organisme ;

2° Pour les vaches laitières, de la carte d'inscription à un herd-book de France ; dans les régions où, pour quelque cause que ce soit, les herd-books ne fonctionnent pas, le certificat d'inscription aux herd-books pourra être remplacé par une attestation signée du directeur des services vétérinaires du département spécifiant l'absence du herd-book, et que les animaux exportés sont issus de géniteurs de race pure et présentent tous les caractères de cette race.

ART. 2. — Cette prime qui sera payée en fin d'exercice budgétaire est fixée, pour l'année 1940, dans la limite des crédits inscrits au budget à :

10 % *ad valorem* pour les animaux importés directement par les particuliers ;

20 % pour ceux importés par les syndicats ou coopératives d'élevage, par la Fédération des syndicats et coopératives d'élevage ou par la section marocaine de l'Union ovine de l'Afrique du Nord.

La valeur estimative des animaux sera celle qui ressortira de la quittance de douane.

Elle ne sera due que jusqu'à concurrence d'une valeur maximum de 8.000 francs pour les animaux des races chevaline et asine, de 6.000 francs pour les animaux de race bovine et de 1.500 francs pour ceux des races ovine, caprine et porcine.

Dans le cas où les sommes résultant des demandes de primes excéderaient les crédits inscrits au budget, il sera effectué un abattement proportionnel sur le montant des primes dues.

ART. 3. — Le chef du service de l'élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 mai 1940.

BILLET.

### INTERDICTION de journaux étrangers en zone française de l'Empire chérifien.

Par ordres n°s 36, 37 et 38 I.-I., du 18 juin 1940, les journaux *Voies nouvelles* et *Lettres carougeoises*, publiés en Suisse, en langue française, ainsi que le manifeste ayant pour titre *Casal Catala*, signé Fontancl. et édité à New-York par le groupement espagnol républicain, ont été interdits.

### PERMIS DE RECHERCHES RAYÉS

pour renonciation, non-paiement des redevances,  
non-renouvellement ou fin de validité.

Permis	TITULAIRES	CARTES
5058	Société minière des Rehamna.	Oujda (E.)
5059	Abt Albert, à Casablanca.	Casablanca (E.)
5060	id.	id.
5061	Compagnie africaine de régie industrielle et financière, Casablanca.	Meknès (E.)
5062	id.	id.
5063	id.	id.
5064	id.	id.
2739	Arrighi Gustave.	Tamlelt (O.)
2740	id.	id.
2744	Société des mines d'Aouli.	id.
2745	id.	id.

### LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRES	CARTES
862	La Minière marocaine, Casablanca.	Tikirt.
870	id.	id.
700	Société anonyme chérifienne d'études minières.	id.
737	id.	Talaat-n-Yakoub
740	id.	Tikirt.
741	id.	id.
742	id.	id.
743	id.	id.
761	id.	id.
762	id.	id.

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 1444,  
du 28 juin 1940, page 654.**

Arrêté viziriel du 30 mai 1940 (22 rebia II 1359) homologuant les opérations de délimitation des massifs boisés de l'annexe des affaires indigènes des Aït Ourir (Marrakech).

Au lieu de :

« Forêt du Taguergoust, d'une superficie approximative de 6.110 hectares » ;

Lire :

« Forêt du Taguergoust, d'une superficie approximative de 1.560 hectares. »

**BILAN DES OPÉRATIONS  
de la caisse de prévoyance marocaine au 31 décembre 1938.**

ACTIF	
<i>Compte courant :</i>	
Trésorerie générale du Protectorat .....	13.127.910 48
<i>Portefeuille :</i>	
a) Valeurs à long terme .....	273.164.952 95
b) Valeurs à court et moyen terme .....	62.626.189 56
Retenues à recouvrer .....	1.782.198 60
<i>Revalorisation des comptes :</i>	
Evaluation des sommes restant à percevoir : (Compte d'ordre) .....	35.428.000 »
	386.129.251 59
PASSIF	
3.349 comptes individuels .....	280.039.193 87
<i>Budget :</i>	
<i>Subventions diverses :</i>	
a) Normales .....	1.743.915 86
b) Pour services militaires .....	1.217.089 98
c) Pour validation services auxiliaires .....	671.682 54
d) Provision pour incorporation fonctionnaires algériens, tunisiens .....	822.974 19
Restes à payer .....	162.199 49
Oppositions .....	29.528 59
<i>Revalorisation des comptes :</i>	
Evaluation des sommes nécessaires à la revalorisation (Compte d'ordre) .....	76.824.148 19
Dont : provision versée au 31 décembre 1938 : .....	41.396.148 19
Restant à verser .....	35.428.000 »
Fonds de réserve .....	24.618.518 88
	386.129.251 59

**BILAN DES OPÉRATIONS  
de la caisse de prévoyance marocaine au 31 décembre 1939.**

ACTIF	
<i>Compte courant :</i>	
Trésorerie générale du Protectorat .....	36.852.684 51
<i>Portefeuille :</i>	
a) Valeurs à long terme .....	266.614.712 95
b) Valeurs à court et moyen terme .....	66.823.198 74
Retenues à recouvrer .....	1.876.894 03
<i>Revalorisation des comptes :</i>	
Evaluation des sommes restant à percevoir : (Compte d'ordre) .....	28.799.000 »
	400.966.490 23

PASSIF	
3.345 comptes individuels .....	294.161.568 16
<i>Budget :</i>	
<i>Subventions diverses :</i>	
a) Normales .....	1.552.115 66
b) Pour services militaires .....	1.191.785 57
c) Pour validation services auxiliaires .....	668.068 06
d) Provision pour incorporation fonctionnaires algériens, tunisiens .....	822.974 19
Restes à payer .....	284.229 95
Oppositions .....	28.768 59
<i>Revalorisation des comptes :</i>	
Evaluation des sommes nécessaires à la revalorisation (Compte d'ordre) .....	76.644.528 61
Dont : provision versée au 31 décembre 1939 : .....	47.845.528 61
Restant à verser .....	28.799.000 »
Fonds de réserve .....	25.612.451 44
	400.966.490 23

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS  
PUBLIQUES DU PROTECTORAT**

**HONORARIAT**

Par arrêté viziriel en date du 6 juillet 1940, M. Bordachar Jacques, ex-contrôleur principal de classe exceptionnelle des régies municipales au service du contrôle des municipalités, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé inspecteur honoraire des régies municipales.

**RECLASSEMENT AU TITRE DES SERVICES MILITAIRES**

Par arrêtés du directeur des affaires politiques, en date du 29 juin 1940, sont réalisées dans les cadres du personnel de la direction des affaires politiques les révisions des situations administratives suivantes :

M. Haddadi Ali, interprète de 5<sup>e</sup> classe (cadre spécial), est reclassé interprète de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1938 (rappel d'une bonification d'ancienneté de 24 mois de service militaire).

M. Bel Khodja Si Mohamed Cherif, commis-interprète de 6<sup>e</sup> classe, est reclassé commis-interprète de 6<sup>e</sup> classe avec ancienneté du 19 octobre 1938 (rappel d'une bonification d'ancienneté de 1 mois 12 jours de service militaire).

M. Smail ould Belkheir, secrétaire de contrôle de 6<sup>e</sup> classe, est reclassé :

Secrétaire de contrôle de 7<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931, avec un reliquat de 8 mois 14 jours ;

Secrétaire de contrôle de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1935 ;

Secrétaire de contrôle de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1938 (rappel d'une bonification d'ancienneté de 20 mois 24 jours et d'une majoration d'ancienneté de 6 mois 20 jours pour services militaires).

**ADMISSION A LA RETRAITE**

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 22 juin 1940, M. Bernard Joseph, topographe principal hors classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, au titre d'ancienneté de services, à compter du 1<sup>er</sup> août 1940.

**RADIATION DES CADRES**

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 22 juin 1940, M. Bernard Joseph, topographe principal hors classe, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, au titre d'ancienneté de services, à compter du 1<sup>er</sup> août 1940, est rayé des cadres du personnel du service topographique, à compter de la même date.

**CONCESSION DE PENSIONS CIVILES**

Par arrêté viziriel en date du 27 juin 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaire : M<sup>me</sup> Flocard Marie-Louise, épouse Bony Antoine  
Grade du mari : ex-commis principal des travaux publics.  
Nature de la pension : réversion.  
Montant :  
Pension principale : 6.080 francs.  
Part du Maroc : 3.650 francs.  
Part de la métropole : 2.430 francs.  
Pension complémentaire : 2.237 francs.  
Jouissance : 5 avril 1940.

Par arrêté viziriel en date du 6 juillet 1940, sont concédées les pensions civiles ci-après :

Bénéficiaires : orphelins Cardinaux.  
Grade de la mère : ex-dactylographe de 5<sup>e</sup> classe à la police générale.  
Nature de la pension : rente viagère, article 19.  
Montant global : deux pensions temporaires : 484 francs.  
Jouissance : 16 mai 1940.

**CONCESSION D'ALLOCATIONS EXCEPTIONNELLES**

Date de l'arrêté viziriel : 27 juin 1940.  
Bénéficiaire : Ijja bent Mohamed, veuve de Kaddour ben Hamou.  
Grade : ex-mokhazeni, décédé le 16 février 1940.  
Montant de l'allocation annuelle : 332 francs.  
Jouissance : 17 février 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 27 juin 1940.  
Bénéficiaire : Ali ben Abbès.  
Grade : ex-mokhazeni à pied.  
Montant de l'allocation annuelle : 778 francs.  
Jouissance : 1<sup>er</sup> janvier 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 27 juin 1940.  
Bénéficiaire : Ou Chérif ben Bou Taïeb.  
Grade : ex-chef de makhzen.  
Montant de l'allocation annuelle : 1.655 francs.  
Jouissance : 1<sup>er</sup> février 1940.

Date de l'arrêté viziriel : 27 juin 1940.  
Bénéficiaire : Bouzekri ben el Maati.  
Grade : chaouch de 1<sup>re</sup> classe à la justice.  
Montant de l'allocation annuelle : 2.617 francs.  
Jouissance : 1<sup>er</sup> juin 1940.

**CONCESSION D'ALLOCATION EXCEPTIONNELLE DE REVERSION**

Date de l'arrêté viziriel : 27 juin 1940.  
Bénéficiaire : Fatma bent Tayeb, veuve de feu Embarek ould Slimane, ex-mokhazeni, titulaire de l'allocation n° 43.  
Montant de l'allocation annuelle : 757 francs.  
Jouissance : 14 octobre 1939.

**RÉVISION DE DEUX ALLOCATIONS VIAGÈRES attribuées à des anciens militaires chérifiens.**

Par arrêté viziriel en date du 6 juillet 1940, les allocations viagères suivantes sont révisées, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1940, selon les taux annuels ainsi fixés.

N° 23. Abdesselem ben Mohamed : 6.000 francs.  
N° 49. Abbès ben Lahoussine : 6.000 francs.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

**BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE en 1940.**

(2<sup>e</sup> session normale)

Les candidats à la deuxième session de l'examen du baccalauréat en 1940 sont priés d'adresser leurs dossiers d'inscription à la direction générale, bureau des examens, avant le 1<sup>er</sup> août 1940.

Tout dossier doit comprendre :

Une demande sur papier timbré à 5 francs ;  
Une notice de renseignements (notice bleue fournie par l'administration) ;  
Une enveloppe timbrée portant l'adresse exacte du candidat.  
Le versement des droits d'examen sera effectué par chaque candidat à la caisse du trésorier général ou dans une recette du Trésor sur production d'un bulletin de versement qui leur sera expédié quelques jours avant l'ouverture de la session.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service du contrôle financier et de la comptabilité

*Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs*

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard de ces rôles qui sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 8 JUILLET 1940. — *Taxe exceptionnelle sur les revenus 1940* : Port-Lyautey-banlieue, secteur 1 ; Rabat-banlieue, secteur 1 ; Casablanca-sud, articles 3.001 à 3.108.

LE 10 JUILLET 1940. — *Patentes* : Marrakech-médina, 4<sup>e</sup> émission 1938, articles 1<sup>er</sup> à 22 ; Oujda, 8<sup>e</sup> émission 1938 ; circonscription de contrôle civil d'Amizmiz, 2<sup>e</sup> émission 1939 ; contrôle civil des Rehamna, 2<sup>e</sup> émission 1939 ; annexe des affaires indigènes des Aït Ourir, 2<sup>e</sup> émission 1939 ; Oujda, 7<sup>e</sup> émission 1939.

*Patentes 1940* : circonscription de contrôle civil de Chichaoua, articles 1<sup>er</sup> et 2 ; cercle du Haut-Leben, bureau des affaires indigènes de Kef-el-Rhar, articles 1<sup>er</sup> à 4.

LE 16 JUILLET 1940. — *Taxe urbaine 1940* : Meknès-ville nouvelle, secteur 3, articles 18.001 à 18.701.

LE 22 JUILLET 1940. — *Patentes et taxe d'habitation 1940* : Fès-ville nouvelle, secteur 2, articles 4.001 à 6.059 ; Taza, secteur 2, articles 2.001 à 3.702 ; Marrakech-médina, secteur 3, articles 16.001 à 18.627 ; Casablanca-ouest, secteur 8 bis, articles 80.001 à 83.442.

Rabat, le 6 juillet 1940.

Le chef du service du contrôle financier  
et de la comptabilité,

R. PICTON.

**SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC**  
au 31 mai 1940.

**ACTIF :**

Encaisse or .....	148.449.815	22
Disponibilités à Paris .....	300.157.957	79
Monnaies diverses .....	26.940.615	54
Correspondants hors du Maroc .....	341.986.299	45
Portefeuille effets .....	199.145.448	36
Comptes débiteurs .....	186.828.643	32
Portefeuille titres .....	1.379.080.543	17
Gouvernement marocain (zone française) .....	15.013.518	03
— — (zone espagnole) .....	428.576	91
Immeubles .....	15.714.395	34
Caisse de prévoyance du personnel .....	26.025.926	99
Comptes d'ordre et divers .....	18.340.623	57
	<b>2.638.112.363</b>	<b>69</b>

**PASSIF :**

Capital .....	46.200.000	»
Réserves .....	48.300.000	»
Billets de banque en circulation (francs) .....	1.272.544.580	»
— — — (hassani) .....	67.906	»
Effets à payer .....	5.033.004	27
Comptes créditeurs .....	524.249.149	14
Correspondants hors du Maroc .....	3.687.994	81
Trésor français à Rabat .....	30.654.908	93
Gouvernement marocain (zone française) .....	562.728.154	44
— — (zone espagnole) .....	18.996.437	59
— — (zone tangéroise) .....	7.863.734	54
Caisse spéciale des travaux publics .....	111.686	15
Caisse de prévoyance du personnel .....	32.663.990	59
Comptes d'ordre et divers .....	85.010.817	23
	<b>2.638.112.363</b>	<b>69</b>

Certifié conforme aux écritures :

*Le directeur général*  
de la Banque d'Etat du Maroc,  
G. DESOUBRY



**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC**  
**PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

**L. COSSO-GENTIL**

**9, rue de Mazagan — RABAT**

**Téléphone : 25.11**

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires  
et Officiers

**GARDE-MEUBLES PUBLIC**